



Rouen, le 08/01/2025

**DEP 1 – 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :

**Nadine MARTINEAU**

Cheffe de bureau

Gestion administrative et financière

Tél. 02 32 08 93 20

Mél. [dep1d-rouen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-rouen@ac-normandie.fr)

Rectorat de la région académique

Normandie

25, rue de Fontenelle

76000 ROUEN Cedex

**Elodie LAMART**

Secrétaire générale adjointe,  
Directrice des relations et des ressources  
humaines

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement d'enseignement privés  
du 1<sup>er</sup> degré sous contrat

**CIRCULAIRE**

**Objet :** Admission à la retraite – Personnels enseignants du premier degré des établissements privés sous contrat.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions de cessation d'activité et les âges d'ouverture des droits à pension, applicables aux maîtres contractuels ou agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat.

**RAPPELS :**

⇒ Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État mais ils dépendent du régime général de la sécurité sociale pour leur retraite, les conditions d'âge et la durée de cotisations (tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire).

⇒ Cependant, un régime temporaire de retraite (RETREP) leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne justifient pas du nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent également demander une admission au RETREP.

⇒ Par ailleurs, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a créé un régime de retraite additionnelle (RAR) des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et du privé. Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

**I – OUVERTURE DES DROITS**

L'article 10 de la loi du 14 avril 2023 opère un relèvement progressif de trois mois par an et par génération des conditions d'âge, tant pour les catégories dites sédentaires, fixé à soixante-quatre ans à horizon 2030, en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, que pour les catégories dites actives, conformément aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires.



L'âge de départ possible est à ce jour :

**Pour la catégorie sédentaire** (professeurs des écoles ou instituteurs devenus professeurs des écoles mais ne justifiant pas du nombre d'années requis dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires pour bénéficier du RETREP)

| Période de naissance                          | Age de départ possible |
|---|------------------------|
| Jusqu'au 31 août 1961 inclus                  | 62 ans                 |
| Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961 | 62 ans et 3 mois       |
| 1962  | 62 ans et 6 mois       |
| 1963  | 62 ans et 9 mois       |
| 1964  | 63 ans                 |
| 1965  | 63 ans et 3 mois       |
| 1966  | 63 ans et 6 mois       |
| 1967  | 63 ans et 9 mois       |
| A compter du 1er janvier 1968                 | 64 ans                 |

**Pour la catégorie active** (instituteurs ou professeurs des écoles justifiant du nombre d'années requis dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires pour bénéficier du RETREP)

| Période de naissance                          | Age de départ possible |
|---|------------------------|
| Jusqu'au 31 août 1966 inclus                  | 57 ans                 |
| Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1966 | 57 ans et 3 mois       |
| 1967  | 57 ans et 6 mois       |
| 1968  | 57 ans et 9 mois       |
| 1969  | 58 ans                 |
| 1970  | 58 ans et 3 mois       |
| 1971  | 58 ans et 6 mois       |
| 1972  | 58 ans et 9 mois       |
| A compter du 1er janvier 1973                 | 59 ans                 |



**Le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein est à ce jour:**

| <b>Date de naissance :</b>                                     | <b>Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein</b> |
|--|--|
| En 1956 ou 1957  | 166  |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960   | 167  |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 août 1961       | 168  |
| Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961 | 169  |
| 1962   | 169  |
| 1963   | 170  |
| 1964   | 171  |
| 1965   | 172  |
| 1966   | 172  |
| 1967   | 172  |
| À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968                       | 172  |

**IMPORTANT :**

L'article 10 de la loi précitée abroge l'article L.921-4 du code de l'éducation. Ce même article crée un article L. 911-9 nouveau du même code qui permet aux enseignants du premier degré de demander leur départ en retraite à tout moment de l'année scolaire.

**II – RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL (CARSAT)**

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

**Il est conseillé de demander l'évaluation des droits à pension un an avant la date prévue pour le départ à la retraite auprès de la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT).**

A cette occasion, les maîtres doivent également demander à bénéficier du régime additionnel auprès de la DEP 1.

Les enseignants souhaitant faire valoir leur retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ou au cours de l'année scolaire 2025/2026 doivent compléter **l'annexe 1** et signaler leur intention dans le cadre des opérations du mouvement.

**III – RETREP**

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État et celle des enseignants du secteur public, en matière de départ à la retraite.



## 1) CONDITIONS A REMPLIR

Les maîtres concernés par le RETREP sont ceux qui bénéficient d'un **contrat définitif** au moment de la demande.

Les conditions de durée de services aux fins de liquidation du RETREP issues de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 demeurent inchangées :

- 15 ans pour les personnels appartenant à la catégorie sédentaire ;
- 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite active ;
- 15 ans pour les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteurs avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 précitée.

Ces services doivent avoir été accomplis au titre des personnels enseignants ou de documentation, dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat.

Le maître peut prétendre au RETREP dans différentes situations :

- ✓ **Soit, à l'âge légal de départ à la retraite**, s'il n'a pas acquis le nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général,
- ✓ **Soit, lorsqu'il justifie de 15 ans de services accomplis dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires** et est ainsi éligible à un départ anticipé.
  - sous condition d'âge (voir I – OUVERTURE DES DROITS - Pour la catégorie active )
- ✓ **Soit, lorsqu'il est le parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :**
  - Justifier de 15 années de services effectifs à la date du 31 décembre 2011,
  - pas de condition d'âge,
  - justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle. L'interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans (cf. art. R 37 du CPCMR).
  - cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16<sup>ème</sup> semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant le 16<sup>ème</sup> anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.
- ✓ **Soit, lorsqu'il est le parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % :**
  - 15 années de services,
  - pas de condition d'âge,
  - sous condition d'interruption d'activité.



- ✓ **Soit, lorsqu'il est ou son conjoint (marié) atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque :**
  - 15 années de service,
  - pas de condition d'âge.
  
- ✓ **Lorsqu'il se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (sous réserve que cette incapacité ait été constatée par le conseil médical en formation plénière compétent à l'égard des fonctionnaires de l'État et dans les conditions applicables à ceux-ci) :**
  - sans condition de durée de services.

## **2) calendrier**

### **- Evaluation :**

Les dossiers de demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doivent être constitués auprès des services académiques (division de l'enseignement privé). L'évaluation ne peut être demandée qu'une seule fois dans la carrière.

Les dossiers doivent être retournés :

- avant le : **30 juin 2025**,
- pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre 2026
- ou pour un départ au cours de l'année scolaire 2026/2027

aux adresses suivantes :

- ☞ Pour les départements du Calvados et de la Manche : division de l'enseignement privé (DEP 1) DSDEN du Calvados – 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
- ☞ Pour les départements de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime : division de l'enseignement privé (DEP 1) Rectorat – 25 rue de Fontenelle – 76037 ROUEN cedex 1.

**Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées en contactant le RETREP au 01.39.92.69.29 (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [apc-enseignement@malakoffhumanis.com](mailto:apc-enseignement@malakoffhumanis.com)**

### **- Liquidation :**

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP pour la rentrée scolaire 2025 doivent faire la demande du dossier correspondant auprès des services académiques (cf. coordonnées précisées ci-dessus).

Les demandes de dossier de liquidation doivent être formulées par écrit sous couvert du chef d'établissement à l'aide de [l'annexe 1](#).



#### IV – RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

L'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué à leur profit un régime additionnel de retraite qui est entré effectivement en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005 (article R914-138 du code de l'Éducation). Le régime additionnel vient compléter le régime général et les régimes complémentaires.

##### 1) Conditions légales requises :

- ✓ avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite,
- ✓ être admis à la retraite (CARSAT) ou être admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État (RETREP),
- ✓ totaliser plus de 17 ans de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État.

**Il convient de faire la distinction entre les droits ouverts pour bénéficier du RETREP et ceux ouverts pour bénéficier du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR.**

##### 2) Demande expresse à adresser aux services académiques (division de l'enseignement privé) :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

A la demande d'admission à la retraite, les maîtres doivent joindre :

- ✓ une copie de leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de la sécurité sociale.

#### V – DÉPART ANTICIPÉ EN RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP

Suite au dispositif mis en œuvre par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, les personnels en situation de handicap peuvent bénéficier d'une pension à taux plein de 50 % avant l'âge de départ en retraite sous réserve qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées variables selon leur âge
- être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

La demande est à formuler auprès de la CARSAT qui délivre un justificatif de situation et effectue un calcul estimatif de la pension à laquelle le demandeur peut prétendre. **Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées en contactant la CARSAT.**

Le maître doit également renseigner l'annexe 1, afin de demander à bénéficier du régime additionnel de retraite et la renvoyer aux services académiques, division de l'enseignement privé (cf. coordonnées ci-dessus).



## VI – DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE

Les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, sous certaines conditions :

- Avoir commencé à travailler **avant 16, 18, 20 ou 21 ans**
- Et avoir un **nombre déterminé** de trimestres d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans

**Des précisions complémentaires peuvent être obtenues en contactant la CARSAT.**

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec leur CARSAT qui leur fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de leurs trimestres.

Ces documents doivent être joints à la demande d'admission à la retraite formulée par courrier (annexe 1) sous couvert du directeur ou de la directrice de l'établissement et être transmis aux services académiques (Division de l'enseignement privé – DEP 1) (cf. coordonnées page 5 de la présente circulaire).

## VII – POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

### 1/ Limite d'âge :

Les maîtres contractuels et agréés relevant de la **catégorie dite « active »** se voient appliquer les dispositions de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, qui fixe les conditions de limites d'âge applicables aux fonctionnaires, pour ce qui concerne la limite de maintien en activité.

| Année de naissance | Age limite d'activité |
|--------------------|-----------------------|
| 1953               | 66 ans et 2 mois      |
| 1954               | 66 ans et 7 mois      |
| 1955 et après      | 67 ans                |

Toutefois, l'article 10 de la loi du 14 avril 2023 modifie l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, en permettant **aux seuls agents de la catégorie sédentaire** de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans.

Cette possibilité est également ouverte aux maîtres délégués.

Un éventuel refus d'autorisation devra nécessairement être motivé.

En tout état de cause, le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des dispositifs de prolongation d'activité et /ou de recul de limite d'âge **ne peut avoir pour effet de maintenir un maître en fonctions au-delà de soixante-dix ans.**

### 2/ Reculs de limite d'âge :

Cette mesure ne concerne que les enseignants en contrat définitif (sous réserve de vérification de leur aptitude physique).



Les possibilités de prolongation d'activité sont fixées par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

- ✓ Pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire ou d'un enfant mort pour la France.

**OU**

- ✓ Pour une année par enfant à charge de moins de 20 ans, avec un maximum de trois années pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge.

**Ces avantages ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.**

Le maintien en fonction au-delà de la limite d'âge est considéré sous réserve de l'intérêt du service et sous réserve de l'accord notifié par les services académiques (division de l'enseignement privé).

### **3/ Maintien en activité quel que soit le nombre de trimestres cotisés :**

Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant la survenance de sa limite d'âge. Dans ce cas, la rémunération en traitement d'activité est effective jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée, à l'exception toutefois des enseignants nés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août qui pourront être rémunérés jusqu'au 31 août.

Il convient de tenir compte des précisions suivantes :

- strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé en vue de permettre « de terminer l'année scolaire ».

Il est susceptible de concerner :

- les enseignants atteints par la limite d'âge de leur échelle de rémunération entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par la loi du 23 décembre 1986,
- les enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de cette même loi.

### **4/ Prolongation d'activité dans le cas où tous les trimestres ne seraient pas cotisés :**

Les maîtres contractuels qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent l'âge limite d'activité durant l'année scolaire, de la durée d'assurance maximale auprès du régime général, peuvent être maintenus en activité. Toutefois, la prolongation d'activité ne doit pas avoir pour effet de maintenir les maîtres en activité au-delà de leur limite d'âge, ni de les faire cotiser au-delà du nombre de trimestres nécessaires, soit 10 trimestres maximum.

La demande devra être formulée auprès de la DEP 1, sous couvert du chef d'établissement et comporter un relevé de la CARSAT ainsi qu'un certificat médical qui doit être délivré par un médecin agréé.



**PRECISION** : Quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat restent en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## VIII – RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

L'engagement dans le dispositif de retraite progressive doit se traduire par la formulation d'une demande de temps partiel sur autorisation.

Avant de formuler la demande de temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive, l'enseignant doit **impérativement** prendre l'attache de la CARSAT, afin d'obtenir la certitude d'être éligible au dispositif et accomplir les formalités nécessaires auprès de ce service

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé figurant en annexe 2 et adressée, sous couvert du chef d'établissement, à la division de l'enseignement privé **avant le 31 janvier 2025**.

I  
M  
P  
O  
R  
T  
A  
N  
T

### 1/ Conditions à remplir :

- ✓ totaliser 150 trimestres de cotisations validées au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires,
- ✓ avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite moins deux ans.

### 2/ Situation administrative

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre de l'année scolaire 2025/2026. Les maîtres intéressés doivent accomplir un service d'enseignement à temps partiel.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel. L'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits pour la retraite. Ces droits sont donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

## IX – CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Un enseignant admis à la retraite (au titre du RETREP ou régime général) peut demander à reprendre une activité et à cumuler sa pension avec une rémunération d'activité.

Avant toute reprise, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- l'APC, s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP,



- la CARSAT et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO), s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Un enseignant admis à la retraite (au titre du RETREP ou régime général) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ être recruté en qualité de maître délégué,
- ✓ ne pas avoir atteint la limite d'âge,
- ✓ respecter un délai de 6 mois, dans le cas où il reprend une activité chez le même employeur (l'Éducation nationale).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants placés sous votre autorité, en procédant à l'affichage de la présente note.

Les maîtres concernés sont invités à veiller à respecter les délais impartis quant au dépôt de leur demande.

Ils pourront s'adresser, pour toute demande de précisions, à la division de l'enseignement privé, aux adresses électroniques suivantes :

☞ Pour les départements du Calvados et de la Manche :

**dep1d-caen@ac-normandie.fr**

☞ Pour les départements de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

**dep1d-rouen@ac-normandie.fr**

Je vous remercie par avance pour votre précieuse collaboration.

Signé

**Elodie LAMART**